

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 7, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-274 to 275 and SI/2019-74 to 76

Pages 5532 to 5555

OTTAWA, LE MERCREDI 7 AOÛT 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-274 à 275 et TR/2019-74 à 76

Pages 5532 à 5555

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2019-274 July 17, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Salish Sucker (*Catostomus catostomus* ssp.) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Salish Sucker (Catostomus catostomus ssp.) Order*.

Ottawa, July 12, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Salish Sucker  
(*Catostomus catostomus* ssp.) Order**

**Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Salish Sucker (*Catostomus catostomus* ssp.), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement  
DORS/2019-274 Le 17 juillet 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le meunier de Salish (*Catostomus catostomus* ssp.) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du meunier de Salish (Catostomus catostomus ssp.)*, ci-après.

Ottawa, le 12 juillet 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel du meunier  
de Salish (*Catostomus catostomus* ssp.)**

**Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du meunier de Salish (*Catostomus catostomus* ssp.) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Salish Sucker (*Catostomus catostomus* ssp.) is a small-bodied freshwater fish that has been documented in 11 southwestern British Columbia watersheds, all in the Fraser Valley. The species has been in decline since at least the 1960s and is susceptible to continuing habitat destruction. In November 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Salish Sucker and classified the species as an endangered species. In June 2005, the Salish Sucker was listed as endangered<sup>1</sup> in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>2</sup> (SARA). In 2012, COSEWIC completed an updated status report and reassessment and designated the Salish Sucker as a threatened species.<sup>3</sup>

When a wildlife species is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of that species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of that species, or any part or derivative of such an individual;
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of that species.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitat of the Salish Sucker was identified in the [Recovery Strategy for the Salish Sucker \(\*Catostomus\* sp. cf. \*catostomus\*\) in Canada](#) (2016) [the Recovery Strategy].

<sup>1</sup> An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as "a wildlife species facing imminent extirpation or extinction."

<sup>2</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>3</sup> To date, the species has not been reclassified under SARA and remains listed as endangered under Schedule 1 of SARA; however, the prohibitions of the Act and the requirement to protect the critical habitat against the destruction of any of its parts apply equally to threatened, endangered and extirpated species.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

Le meunier de Salish (*Catostomus catostomus* ssp.) est un poisson d'eau douce de petite taille dont la présence a été documentée dans 11 bassins hydrographiques du sud-ouest de la Colombie-Britannique, tous situés dans la vallée du Fraser. L'espèce est en déclin depuis au moins les années 1960 et est vulnérable à la destruction continue de son habitat. En novembre 2002, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du meunier de Salish et a établi que l'espèce est en voie de disparition. En juin 2005, le meunier de Salish a été inscrit comme espèce en voie de disparition<sup>1</sup> à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>2</sup> (LEP). En 2012, le COSEPAC a réalisé une mise à jour du rapport de situation ainsi qu'une réévaluation, et a désigné le meunier de Salish en tant qu'espèce menacée<sup>3</sup>.

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer un individu de cette espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

De plus, lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le(s) ministre(s) compétent(s) et mis dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel du meunier de Salish a été désigné dans le [Programme de rétablissement du meunier de Salish \(\*Catostomus\* sp. cf. \*catostomus\*\) au Canada](#) (2016) [le programme de rétablissement].

<sup>1</sup> Une espèce en voie de disparition est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

<sup>2</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>3</sup> Jusqu'à maintenant, l'espèce n'a pas été reclassée au titre de la LEP et demeure inscrite à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition; toutefois, les interdictions de la LEP et l'exigence de protéger l'habitat essentiel contre la destruction de ses éléments s'appliquent également aux espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays.

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Salish Sucker is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Salish Sucker (Catostomus catostomus ssp.) Order* (the Order), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order provides the MFO with the tool needed to ensure that the critical habitat of the Salish Sucker is legally protected and enhances the protection already afforded to the Salish Sucker habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of their wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du meunier de Salish soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du meunier de Salish (Catostomus catostomus ssp.)* [l'Arrêté] pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du meunier de Salish soit légalement protégé et améliore la protection de l'habitat déjà offerte au meunier de Salish en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de leurs espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des

In British Columbia, the Salish Sucker has been documented in 11 watersheds in the Fraser Valley, where it inhabits coastal streams and small rivers. The species has a clumped distribution, with only a few sites harbouring most individuals. Most individuals appear to restrict their movements to a single reach, but some individuals may travel more widely, as far as thousands of metres during the spawning period. Adults favour deep pool habitats and headwater marshes, while juveniles are often found in shallow pools or glides with cover. Salish Suckers generally spawn in riffles over fine gravel, but may also use groundwater upwellings in areas lacking riffle habitats.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy any part of the critical habitat of the Salish Sucker are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Salish Sucker.

### Objectives

The recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to ensure the long-term viability of Salish Sucker populations throughout their natural distribution in Canada. Efforts to meet the recovery goal are ongoing and supported by the measures described in the *Action Plan for the Nooksack Dace (*Rhinichthys cataractae*) and the Salish Sucker (*Catostomus sp. cf. catostomus*) in Canada* (2017) [the Action Plan]. Current threats to the Salish Sucker, as identified in the Recovery Strategy, include hypoxia, physical destruction of habitat, habitat fragmentation, toxicity, sediment deposition, seasonal lack of water, increased predation, and riffle loss to beaver ponds. Of these threats, the Salish Sucker is most vulnerable to hypoxia and physical destruction of habitat. Severe hypoxia can kill large numbers of fish quickly and is likely occurring with increased frequency. Direct habitat destruction is the likely cause for the historical decline in Salish Sucker populations. Habitat fragmentation is considered a moderate threat to the Salish Sucker, but is also poorly understood. Toxicity, sediment deposition, seasonal lack of water, increased predation, and riffle loss to beaver ponds were all considered as moderate to minor concerns in the Recovery Strategy.

écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

En Colombie-Britannique, la présence du meunier de Salish a été documentée dans 11 bassins hydrographiques de la vallée du Fraser, où il habite les ruisseaux du littoral et les petites rivières. La répartition de l'espèce est agrégative, la plupart des individus étant regroupés dans quelques sites seulement. La plupart des individus semblent limiter leurs mouvements à un seul tronçon, mais certains d'entre eux parcourent de plus grandes distances, pouvant aller jusqu'à des milliers de mètres pendant la période de frai. Les adultes préfèrent les habitats de fosses profondes et les marais d'amont, tandis que les juvéniles se trouvent souvent dans les fosses peu profondes ou les plats comportant des abris. Les meuniers de Salish fraient généralement dans des zones de rapides au fond constitué de gravier fin, mais peuvent également utiliser des zones de remontée d'eaux souterraines lorsqu'il n'y a pas de rapides.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel du meunier de Salish font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du meunier de Salish.

### Objectifs

Le but du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, est d'assurer la viabilité à long terme des populations de meuniers de Salish dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle au Canada. Les efforts visant à atteindre le but du rétablissement sont continus et comprennent un certain nombre de mesures présentées dans le *Plan d'action pour le naseux de Nooksack (*Rhinichthys cataractae*) et le meunier de Salish Sucker [sic] (*Catostomus sp. cf. catostomus*) au Canada* (2017) [le plan d'action]. Au nombre des menaces actuelles qui pèsent sur le meunier de Salish, telles qu'elles sont énoncées dans le programme de rétablissement, figurent : l'hypoxie, la destruction physique de l'habitat, la fragmentation de l'habitat, la toxicité, les dépôts de sédiments, le manque d'eau saisonnier, l'accroissement de la prédation, la perte de rapides provoquée par l'apparition d'étangs de castors. Parmi ces menaces, le meunier de Salish est particulièrement vulnérable à l'hypoxie et à la destruction physique de l'habitat. L'hypoxie grave peut tuer un grand nombre de poissons rapidement et survient probablement de plus en plus souvent. La destruction directe de l'habitat est la cause probable du déclin historique des populations de meuniers de Salish. La fragmentation de l'habitat est

Critical habitat protection is an important component aimed at ensuring the survival or recovery of the Salish Sucker. Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Salish Sucker, and results in the critical habitat of the Salish Sucker being legally protected.

### **Description**

The preferred habitat of the Salish Sucker includes shallow and deep pools, glides and riffles. The critical habitat for this species has been identified in the Recovery Strategy and is located in occupied watersheds in southwestern British Columbia. The description of the critical habitat includes the reaches within those watersheds that consist of more than 50 m of continuous pool with a water depth exceeding 70 cm under summer low flow conditions. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Salish Sucker identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Salish Sucker is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Salish Sucker, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

considérée comme une menace moyenne pour le meunier de Salish, mais cette question est peu documentée. La toxicité, le dépôt de sédiments, le manque d'eau saisonnier, l'accroissement de la prédation et la perte de zones de rapides due à la présence d'étangs de castors représentent des préoccupations moyennes à faibles dans le programme de rétablissement.

La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie ou le rétablissement du meunier de Salish. Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du meunier de Salish, et fait en sorte que l'habitat essentiel du meunier de Salish soit protégé légalement.

### **Description**

L'habitat préféré du meunier de Salish comprend des fosses profondes et peu profondes, des plats et des rapides. L'habitat essentiel de cette espèce qui a été désigné dans le programme de rétablissement se situe dans les bassins hydrographiques occupés du sud-ouest de la Colombie-Britannique. La description de l'habitat essentiel comprend les tronçons de ces bassins hydrographiques qui présentent une fosse continue sur plus de 50 m et qui excèdent 70 cm de profondeur pendant la période estivale où les débits sont faibles. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignées dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel du meunier de Salish désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat du meunier de Salish soit protégé contre la destruction, et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du meunier de Salish et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

### **Small business lens**

The objective of the small business lens is to reduce the regulatory costs for small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs imposed on small business.

### **Consultation**

#### *Recovery Strategy — Regional consultation effort, responses, and proposed posting comments*

The draft Recovery Strategy was consulted upon regionally between January 5 and February 11, 2011, which included the posting of the draft Recovery Strategy to Fisheries and Oceans Canada Pacific Region Consultations website for public comment. Community open houses and workshops were also held in several local communities in January and February 2011. Notification of the public comment period, open houses and workshops were sent to Indigenous groups, tribal councils, private landowners, and representatives from municipalities, regional districts, provincial ministries, federal agencies, and stakeholder groups. Over 100 people submitted comments and letters during regional consultations. Overall, key concerns regarding the Recovery Strategy included the potential impacts of critical habitat identification on agricultural activities and private land, potential changes in land use due to critical habitat identification, and issues related to drainage maintenance.

### **Règle du « un pour un »**

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

### **Consultation**

#### *Programme de rétablissement — Effort de consultation à l'échelle régionale, réponses et commentaires sur la publication proposée*

La version provisoire du programme de rétablissement a fait l'objet d'une consultation à l'échelle régionale du 5 janvier au 11 février 2011, ce qui comprenait la publication de la version provisoire du programme de rétablissement sur le site Web des consultations de la région du Pacifique de Pêches et Océans Canada aux fins de commentaires publics. Des journées portes ouvertes à l'intention de la collectivité et des ateliers ont également eu lieu dans plusieurs collectivités locales en janvier et en février 2011. Des avis concernant la période de consultation publique, les journées portes ouvertes et les ateliers ont été envoyés aux groupes autochtones, aux conseils tribaux, aux propriétaires fonciers privés et aux représentants des municipalités, des districts régionaux, des ministères provinciaux, des organismes fédéraux et des groupes d'intervenants. Plus de 100 personnes ont soumis des commentaires et des lettres au cours des consultations régionales. Dans l'ensemble, les principales préoccupations au sujet du programme de rétablissement concernaient les répercussions potentielles de la désignation de l'habitat essentiel sur les activités agricoles et les terres privées, les changements potentiels dans l'utilisation des terres en raison de la désignation de l'habitat essentiel et les problèmes liés au maintien du drainage.

While the identification of critical habitat was consulted upon as part of regional Recovery Strategy consultations, these consultations did not specifically include the use of an order as a legal protection mechanism because that was not current practice at the time.

In 2012, an updated version of the Recovery Strategy was posted as proposed in the Public Registry for a 60-day public comment period from March 15 to May 14, 2012. This version of the Recovery Strategy included the identification of critical habitat and its anticipated legal protection mechanism through the application of a SARA critical habitat order, which will prohibit the destruction of the identified critical habitat. Only one set of minor comments were received during the 60-day public comment period, none of which were oppositional. The final Recovery Strategy was posted in the Public Registry on September 9, 2016.

*Action Plan — Regional consultation effort, responses, and proposed posting comments*

In 2012, Fisheries and Oceans Canada drafted a joint Action Plan for Nooksack Dace and Salish Sucker that was regionally consulted upon between February 6 and March 12, 2012. The draft Action Plan noted that critical habitat for these two species was identified to the extent possible in their respective recovery strategies and that it is anticipated that the critical habitat of the Salish Sucker will be legally protected through the use of a critical habitat order. Regional consultations entailed the online posting of the draft Action Plan to Fisheries and Oceans Canada Pacific Region Consultations website for public comment. Notifications were sent to Indigenous organizations, private landowners, representatives of municipal, provincial and federal governments, industry, community interest groups, and environmental non-governmental organizations. In addition, four face-to-face workshops and four community open house sessions were held in local communities. Several comments were received on the draft Action Plan during the regional consultation period. Feedback was similar to comments received in the 2011 regional consultations on the draft Recovery Strategy (i.e. relating to the potential socio-economic impacts of critical habitat protection), but the overall response was more positive, with several respondents expressing interest in participating in implementation, and increasing enforcement measures to protect the Salish Sucker and other species at risk within the area.

Même si la désignation de l'habitat essentiel a fait l'objet d'une consultation dans le cadre des consultations régionales sur le programme de rétablissement, ces consultations ne comportaient pas précisément l'utilisation d'un arrêté comme mécanisme de protection juridique étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une pratique courante à l'époque.

En 2012, une version mise à jour du programme de rétablissement a été publiée sous forme de proposition dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours, du 15 mars au 14 mai 2012. Cette version du programme de rétablissement comprenait la désignation de l'habitat essentiel et son mécanisme de protection juridique prévu grâce à l'application d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP, qui interdira la destruction de l'habitat essentiel désigné. Un seul ensemble de commentaires mineurs a été reçu au cours de la période de consultation publique de 60 jours, et aucun commentaire ne s'opposait au programme. La version définitive du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public le 9 septembre 2016.

*Plan d'action — Effort de consultation à l'échelle régionale, réponses et commentaires sur la publication proposée*

En 2012, Pêches et Océans Canada a rédigé un plan d'action conjoint pour le naseux de la Nooksack et le meunier de Salish, lequel a fait l'objet de consultations régionales entre le 6 février et le 12 mars 2012. La version provisoire du plan d'action indiquait que l'habitat essentiel de ces deux espèces avait été désigné dans la mesure du possible dans leur programme de rétablissement respectif et qu'on prévoyait que l'habitat essentiel du meunier de Salish serait protégé en vertu de la loi au moyen d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel. Les consultations régionales comportaient la publication en ligne de la version provisoire du plan d'action sur le site Web des consultations de la région du Pacifique de Pêches et Océans Canada aux fins de commentaires publics. Des avis ont été envoyés aux organisations autochtones, aux propriétaires fonciers privés, aux représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, à l'industrie, aux groupes d'intérêts communautaires et aux organisations non gouvernementales de l'environnement. De plus, quatre ateliers en personne et quatre journées portes ouvertes à l'intention de la collectivité ont eu lieu dans les collectivités locales. Plusieurs commentaires ont été reçus concernant la version provisoire du plan d'action au cours de la période de consultations régionales. Les commentaires étaient semblables à ceux reçus au cours des consultations régionales de 2011 sur la version provisoire du programme de rétablissement (c'est-à-dire concernant les répercussions socioéconomiques potentielles de la protection de l'habitat essentiel), mais la réponse globale était plus positive, et plusieurs répondants ont exprimé leur intérêt à participer à la mise en œuvre et à augmenter les mesures d'application de la loi pour protéger le meunier de Salish et d'autres espèces en péril dans la région.



Comments received from the regional consultations were incorporated as appropriate into the proposed Action Plan, which was posted in the Public Registry for a 60-day public comment period from September 9 to November 8, 2016. No comments were received during the 60-day public comment period. The final Action Plan was posted in the Public Registry on April 26, 2017.

Salish Sucker critical habitat does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on land managed by any wildlife management boards. To the extent possible, the Recovery Strategy was prepared in cooperation with the Province of British Columbia as per subsection 39(1) of SARA.

Based on the consultation results, protecting critical habitat via an order may result in some public interest; however, it is not anticipated to generate significant controversy given the extensive consultation efforts to date.

### Rationale

The recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to ensure the long-term viability of Salish Sucker populations throughout their natural distribution in Canada. The recovery objectives, as set out in the Recovery Strategy, are the following:

- (1) Prevent extirpation of Salish Suckers in each of the watersheds with extant populations by preventing net loss of recovery potential; and
- (2) Reach or exceed the following targets by 2020:
  - (a) occupation of all instream critical habitats;
  - (b) watershed-specific abundance targets for mature individuals; and
  - (c) one or more source habitats with high density in each watershed.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in

Les commentaires reçus au cours des consultations régionales ont été intégrés, le cas échéant, dans le plan d'action proposé, lequel a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours, du 9 septembre au 8 novembre 2016. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation publique de 60 jours. La version définitive du plan d'action a été publiée dans le Registre public le 26 avril 2017.

L'habitat essentiel du meunier de Salish ne se trouve pas dans une réserve ou sur une autre terre qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel désigné n'est pas situé sur des terres régies par un conseil de gestion des ressources fauniques. Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement a été préparé de concert avec la province de la Colombie-Britannique, conformément au paragraphe 39(1) de la LEP.

D'après les résultats des consultations, la protection de l'habitat essentiel au moyen d'un arrêté pourrait susciter un certain intérêt public; cependant, on ne prévoit pas qu'elle soulèvera une controverse importante étant donné les vastes efforts de consultation entrepris à ce jour.

### Justification

Le but du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, est d'assurer la viabilité à long terme des populations de meuniers de Salish dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle au Canada. Les objectifs de rétablissement, tels qu'ils sont indiqués dans le programme de rétablissement, sont les suivants :

- (1) Empêcher la disparition du meunier de Salish dans chacun des bassins hydrographiques où se trouvent encore des populations en évitant toute perte nette de potentiel de rétablissement.
- (2) Atteindre ou dépasser, d'ici 2020, chacune des cibles suivantes :
  - a) occupation de toutes les zones d'habitat essentiel des cours d'eau;
  - b) présence d'individus matures selon les abondances cibles propres aux bassins hydrographiques;
  - c) présence d'au moins un habitat source affichant une densité élevée dans chaque bassin hydrographique.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un

subsection 58(2) of SARA<sup>4</sup> must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Salish Sucker are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to Salish Sucker critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by Fisheries and Oceans Canada, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the

habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP<sup>4</sup> doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du meunier de Salish font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du meunier de Salish sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que Pêches et Océans Canada entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des

<sup>4</sup> Places referred to in subsection 58(2) are: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

<sup>4</sup> Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Salish Sucker and its habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- (1) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (2) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (3) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If the above conditions cannot be met, proponents are advised to not undertake their project, or to modify their project so as to meet these conditions.

changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Pour protéger le meunier de Salish et son habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit l'une des conditions suivantes :

- (1) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- (2) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- (3) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs ne doivent pas commencer leur projet ou doivent le modifier de façon à satisfaire à ces conditions.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Salish Sucker critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Salish Sucker. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Salish Sucker critical habitat becomes available, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Salish Sucker through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its survival or recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du meunier de Salish ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du meunier de Salish. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du meunier de Salish deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé, lorsque le programme de rétablissement modifié sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du meunier de Salish par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contiennent toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre sa survie ou son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Salish Sucker, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

#### **Contact**

Julie Stewart  
Director  
Species at Risk Program  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-990-4810  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du meunier de Salish devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

#### **Personne-ressource**

Julie Stewart  
Directrice  
Programme des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-990-4810  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2019-275 July 25, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2019-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, July 22, 2019

Catherine McKenna  
Minister of the Environment

Enregistrement  
DORS/2019-275 Le 25 juillet 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 juillet 2019

La ministre de l'Environnement  
Catherine McKenna

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

**Order 2019-87-09-01 Amending the Domestic Substances List****Arrêté 2019-87-09-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

**1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

9051-95-0 N-P

50327-77-0 N-P

91052-16-3 N

2040915-18-0 N-P

2155840-39-2 N-P

**2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

19351-9 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-substituted alkyl ester, polymer with carbomonocyclylmethyl 2-methyl-2-propenoate, and 2-propenoic acid, potassium salt, 2,2'-azobis[2,4-dimethylpentanenitrile]-initiated

2-Méthylprop-2-énoate d'alkyl substitué en position 2 polymérisé avec un 2-méthylprop-2-énoate de carbomonocycleméthyle et de l'acide prop-2-énoïque, sel de potassium, amorcé avec du 2,2'-diazènediylbis[2,4-diméthylpentanenitrile]

19353-1 N-P

Fatty acids, alkene, dimers, polymers with  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,4-alkanediyl), 3-substituted-2-(substituted methyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, alkanediol, trialkylolpropane, butyl alcohol blocked compounds with (dimethylamino)ethanol

Dimères d'acides gras alcéniques polymérisés avec un  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxyalcane-1,4-diyle), un acide 2 méthylpropanoïque substitué en position 2 par un méthyle substitué et substitué en position 3, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyle)-1,3,3-triméthylcyclohexane, un alcanediol et un trialkylolpropane, séquencé avec du butanol, composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol

19354-2 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, carbomonocyclealkyl ester, polymer with trimethylsubstituted 2-methyl-2-propenoate, reaction products with 2,2,6,6-tetramethyl-4-(1-methylethylidene)-3,5-dioxa-2,6-disilaheptane, hydrolyzed, potassium salt

2-Méthylprop-2-énoate de carbomonocyclealkyle polymérisé avec du 2 méthylprop-2-énoate d'un triméthyle substitué, produits de la réaction avec du 2,2,6,6-tétraméthyl-4-(propane-2-ylidène)-3,5-dioxa-2,6-disilaheptane, hydrolysés, sel de potassium

19355-3 N-P

Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with dimethyl derivative, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 2-oxepanone, compd. with 2-(dimethylamino)ethanol

Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec un dérivé de diméthyle, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'hexane-1,6-diol, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyle)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et de l'oxépane-2-one, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol

**Modifications**

**1 La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

9051-95-0 N-P

91052-16-3 N

50327-77-0 N-P

2040915-18-0 N-P

2155840-39-2 N-P

**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>1</sup> DORS/94-311

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

#### Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) assessed information on nine substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of subsections 87(1) and 87(5) of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these nine substances to the *Domestic Substances List*.

#### Background

##### *Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

#### Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2001-214]),

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

#### Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant neuf substances (chimiques et polymères) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI), tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces neuf substances à la *Liste intérieure*.

#### Contexte

##### *Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements ont été établis pour que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes*.

#### Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 ([Arrêté](#)



and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), <sup>1</sup> or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

#### Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

*2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstract Service (n° CAS) <sup>1</sup> ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB, ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

#### Critères relatifs à l'ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une

<sup>1</sup> Le numéro du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

100 kg in any one calendar year, or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured or imported into Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under sections 83 and 108 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

#### *Adding nine substances to the Domestic Substances List*

The Ministers assessed information on nine new substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA. These nine substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

#### **Objective**

*Order 2019-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is made pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add nine substances to the *Domestic Substances List*. The Order is expected to facilitate access to these substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under section 81 of CEPA.

quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE, si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences d'information concernant la substance. Les exigences de renseignements sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

#### *Adjonction de neuf substances à la Liste intérieure*

Les ministres ont évalué les renseignements concernant neuf substances nouvelles (chimiques et polymères) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE. Ces neuf substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujétiées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

#### **Objectif**

L'*Arrêté 2019-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est pris conformément aux paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire neuf substances à la *Liste intérieure*. L'Arrêté devrait faciliter l'accès aux substances pour l'industrie puisque ces substances ne sont plus assujétiées aux exigences de l'article 81 de la LCPE.

## Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add nine substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*.

- Five substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*.
- Four substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

## Regulatory development

### *Consultation*

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Order is not expected to have any impact on Indigenous groups. Therefore, no modern treaty obligations and associated Indigenous engagement and consultations were identified.

### *Instrument choice*

Under CEPA, the Minister is required to add substances to the *Domestic Substances List* when they are determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

## Regulatory analysis

### *Costs and benefits*

The Order does not have any impact (costs or benefits) as it is administrative in nature, and is a federal obligation under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*.

### *Small business lens*

An assessment under the [small business lens](#) concluded that the Order does not have any impact on small businesses.

## Description

L'Arrêté est un document juridique pris par la ministre en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire neuf substances (chimiques et polymères) à la *Liste intérieure* :

- Cinq substances désignées par leur n° CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*.
- Quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale à caractère confidentiel.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour cet arrêté.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

On prévoit que l'Arrêté n'aura aucune répercussion sur les groupes autochtones. Par conséquent, aucune obligation relative aux traités modernes, aux consultations et à l'engagement auprès des Autochtones n'a été consignée.

### *Choix de l'instrument*

En vertu de la LCPE, lorsqu'il est établi que des substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, la ministre doit les y inscrire. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible permettant la conformité à cette obligation.

## Analyse réglementaire

### *Coûts et avantages*

L'Arrêté n'a aucune répercussion (coûts ou avantages) puisqu'il est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères pour son inscription à la *Liste intérieure*.

### *Lentille des petites entreprises*

L'évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas de répercussion sur les petites entreprises.

### *“One-for-One” Rule*

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order.

### *Regulatory cooperation and alignment*

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan on additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment (SEA) is not required for the Order.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The Order is now in force. Developing an implementation plan and a compliance strategy is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

### *Compliance and enforcement*

Where a person has questions concerning their obligations to comply with the Order, believes that they may be out of compliance or would like to request a pre-notification consultation, this person is encouraged to contact the Substances Management Information Line at [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca) (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In instances of non-compliance, consideration

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à l’Arrêté.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords internationaux directement reliés à l’Arrêté.

### *Évaluation environnementale stratégique*

En vertu de *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire concernant les adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique (EES) n’est pas requise pour l’Arrêté.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Les ministres ne s’attendent pas à ce que l’Arrêté ait des répercussions sur un groupe en particulier selon des facteurs tels que le sexe, l’identité de genre, l’origine ethnique, les handicaps, l’âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l’orientation sexuelle ou la scolarité.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

L’Arrêté est maintenant en vigueur. Il n’est pas nécessaire d’établir de plan de mise en œuvre et de stratégie de conformité lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. L’Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l’égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l’application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s’appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

### *Conformité et application*

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de l’Arrêté, si elle pense qu’elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, cette personne est invitée à communiquer avec la Ligne d’information de la gestion des substances, par courriel au [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l’extérieur du Canada).

L’Arrêté est pris en vertu de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs

is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch by email at [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca).

### Contact

Nicole Davidson  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité à la LCPE et aux règlements connexes et la cohérence dans l'application seront pris en considération. Les infractions présumées peuvent être rapportées à la Direction générale de l'application des lois environnementales par courriel au [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca).

### Personne-ressource

Nicole Davidson  
Directrice exécutive par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca)

## Registration

SI/2019-74 August 7, 2019

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

**Order Terminating the Assignment of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan and the Honourable Dominic LeBlanc**

P.C. 2019-1108 July 21, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11<sup>a</sup> of the *Ministries and Ministers of State Act*<sup>b</sup>, effective July 22, 2019,

**(a)** terminates the assignment of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan, made by Order in Council P.C. 2019-4 of January 14, 2019<sup>c</sup>; and

**(b)** terminates the assignment of the Honourable Dominic LeBlanc, made by Order in Council P.C. 2018-1007 of July 18, 2018<sup>d</sup>.

## Enregistrement

TR/2019-74 Le 7 août 2019

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

**Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan et de l'honorable Dominic LeBlanc**

C.P. 2019-1108 Le 21 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11<sup>a</sup> de la *Loi sur les départements et ministres d'État*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

**a)** met fin à la délégation de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan, faite par le décret C.P. 2019-4 du 14 janvier 2019<sup>c</sup>;

**b)** met fin à la délégation de l'honorable Dominic LeBlanc, faite par le décret C.P. 2018-1007 du 18 juillet 2018<sup>d</sup>.

Ces mesures prennent effet le 22 juillet 2019.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

<sup>b</sup> R.S., c. M-8

<sup>c</sup> SI/2019-2

<sup>d</sup> SI/2018-64

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

<sup>b</sup> L.R., ch. M-8

<sup>c</sup> TR/2019-2

<sup>d</sup> TR/2018-64

## Registration

SI/2019-75 August 7, 2019

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND  
TRANSFER OF DUTIES ACT**Transfer of Duties Order**

P.C. 2019-1109 July 21, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*<sup>b</sup>, effective July 22, 2019,

**(a)** transfers from the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs to the Department of Indigenous Services the control and supervision of those portions of the federal public administration in the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs known as

- (i)** the Individual Affairs Branch,
- (ii)** the Lands and Economic Development Sector,
- (iii)** the Planning, Research and Statistics Branch,
- (iv)** the Financial Officer Recruitment and Development (FORD) Program,
- (v)** the Chief Information Officer Branch,
- (vi)** the Financial Planning, Analysis and Estimates Directorate,
- (vii)** the Corporate Accounting and Material Management Branch,
- (viii)** the Legislative, Parliamentary and Regulatory Affairs Directorate,
- (ix)** the Communications Branch,
- (x)** the Security and Accommodation Directorate, and
- (xi)** the Evaluation, Performance Measurement and Review Directorate;

**(b)** transfers from the Minister of Crown-Indigenous Relations to the Minister of Indigenous Services, the powers, duties and functions of the Minister of Crown-Indigenous Relations that relate to the National Indigenous Economic Development Board; and

## Enregistrement

TR/2019-75 Le 7 août 2019

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret de transfert d'attributions**

C.P. 2019-1109 Le 21 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère :

**a)** du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord au ministère des Services aux Autochtones la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale connus au sein du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord sous les noms suivants :

- (i)** la Direction générale des affaires individuelles,
- (ii)** le Secteur des terres et du développement économique,
- (iii)** la Direction générale de la planification, de la recherche et de la statistique,
- (iv)** le Programme de recrutement et de perfectionnement des agents financiers (RPAF),
- (v)** la Direction générale du dirigeant principal de l'information,
- (vi)** la Direction de la planification financière, de l'analyse et du budget des dépenses,
- (vii)** la Direction générale de la comptabilité ministérielle et de la gestion du matériel,
- (viii)** la Direction des Affaires législatives, parlementaires et réglementaires,
- (ix)** la Direction générale des communications,
- (x)** la Direction de la sécurité et services des locaux,
- (xi)** la Direction de l'évaluation, de l'examen et de la mesure de rendement;

**b)** du ministre des Relations Couronne-Autochtones au ministre des Services aux Autochtones les attributions conférées au ministre des Relations Couronne-Autochtones à l'égard du Conseil

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 207<sup>b</sup> R.S., c. P-34<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 207<sup>b</sup> L.R., ch. P-34

**(c)** transfers from the Department of Indigenous Services to the Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Indigenous Services known as the Human Resources Planning, Performance Measurement and Systems Unit.

national de développement économique des Autochtones;

**c)** du ministère des Services aux Autochtones au ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom du Groupe de la planification, mesure de la performance et systèmes en ressources humaines au ministère des Services aux Autochtones.

Ces mesures prennent effet le 22 juillet 2019.



## Registration

SI/2019-76 August 7, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

**Order Fixing July 29, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force**

P.C. 2019-1110 July 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour,

**(a)** pursuant to subsection 402(1) of the *Budget Implementation Act, 2017, No.1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes July 29, 2019, as the day on which subsections 318(1), 320(1) and 322(1), section 323, subsections 324(2) and 325(1) and (2), sections 326 to 328, subsections 329(1) and (2), sections 330 to 337, subsection 338(1), sections 339 to 349 and 351 to 355, subsections 356(2) and (3), 363(8) and 364(2), section 365, subsection 368(1) and sections 370, 378 to 383, 387 and 391 to 397 come into force; and

**(b)** pursuant to subsection 402(2) of that Act, fixes July 29, 2019, as the day on which subsection 318(2), section 319, subsections 338(2) and 356(1) and section 384 come into force.

## Enregistrement

TR/2019-76 Le 7 août 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

**Décret fixant au 29 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi**

C.P. 2019-1110 Le 22 juillet 2019

Sur recommandation de la ministre du Travail, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

**a)** en vertu du paragraphe 402(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), fixe au 29 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 318(1), 320(1) et 322(1), de l'article 323, des paragraphes 324(2) et 325(1) et (2), des articles 326 à 328, des paragraphes 329(1) et (2), des articles 330 à 337, du paragraphe 338(1), des articles 339 à 349 et 351 à 355, des paragraphes 356(2) et (3), 363(8) et 364(2), de l'article 365, du paragraphe 368(1) et des articles 370, 378 à 383, 387 et 391 à 397 de cette loi;

**b)** en vertu du paragraphe 402(2) de cette loi, fixe au 29 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 318(2), de l'article 319, des paragraphes 338(2) et 356(1) et de l'article 384 de cette loi.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2019-274</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Salish Sucker ( <i>Catostomus catostomus</i> ssp.) Order .....	5532
<a href="#">SOR/2019-275</a>		Environment and Climate Change	Order 2019-87-09-01 Amending the Domestic Substances List .....	5544
<a href="#">SI/2019-74</a>	2019-1108	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan and the Honourable Dominic LeBlanc .....	5552
<a href="#">SI/2019-75</a>	2019-1109	Prime Minister	Transfer of Duties Order .....	5553
<a href="#">SI/2019-76</a>	2019-1110	Prime Minister	Order Fixing July 29, 2019 as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 Come into Force .....	5555

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assignment of the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan and the Honourable Dominic LeBlanc — Order Terminating ..... Ministries and Ministers of State Act	<a href="#">SI/2019-74</a>	07/08/19	5552	
Critical Habitat of the Salish Sucker ( <i>Catostomus catostomus</i> ssp.) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-274</a>	17/07/19	5532	n
Domestic Substances List — Order 2019-87-09-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2019-275</a>	25/07/19	5544	
Order Fixing July 29, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force ..... Budget Implementation Act, 2017, No. 1	<a href="#">SI/2019-76</a>	07/08/19	5555	
Transfer of Duties Order ..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	<a href="#">SI/2019-75</a>	07/08/19	5553	

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2019-274</a>		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du meunier de Salish (Catostomus catostomus ssp.) .....	5532
<a href="#">DORS/2019-275</a>		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-09-01 modifiant la Liste intérieure .....	5544
<a href="#">TR/2019-74</a>	2019-1108	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan et de l'honorable Dominic LeBlanc .....	5552
<a href="#">TR/2019-75</a>	2019-1109	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions .....	5553
<a href="#">TR/2019-76</a>	2019-1110	Premier ministre	Décret fixant au 29 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017 .....	5555

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 29 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi ..... Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)	<a href="#">TR/2019-76</a>	07/08/19	5555	
Délégation de l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan et de l'honorable Dominic LeBlanc — Décret mettant fin ..... Départements et ministres d'État (Loi)	<a href="#">TR/2019-74</a>	07/08/19	5552	
Habitat essentiel du meunier de Salish ( <i>Catostomus catostomus</i> ssp.) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-274</a>	17/07/19	5532	n
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-09-01 modifiant ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2019-275</a>	25/07/19	5544	
Transfert d'attributions — Décret ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	<a href="#">TR/2019-75</a>	07/08/19	5553	